

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Landesgericht Korneuburg (République d'Autriche) rendue le 20 août 1999 dans l'affaire FILA Sport S.p.A. contre New Times International Transport Service Co. Ltd

(Affaire C-327/99)

(1999/C 333/36)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Landesgericht Korneuburg rendue le 20 août 1999 dans l'affaire FILA Sport S.p.A. contre New Times International Transport Service Co. Ltd, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 31 août 1999. Le Landesgericht Korneuburg demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3295/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates (JO L 341, du 30 décembre 1994) doit-il être interprété en ce sens que ce règlement trouve également à s'appliquer lorsque, au cours de leur transit depuis un pays non-membre de la Communauté européenne vers un pays non-membre de la Communauté européenne, des marchandises du type de celles décrites dans le règlement sont provisoirement immobilisées dans un État membre par les autorités douanières de cet État en vertu dudit règlement et à la demande d'un titulaire de droits qui invoque la violation de ces droits et dont l'entreprise a son siège dans un État membre de la Communauté européenne?

Recours introduit le 9 septembre 1999 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-333/99)

(1999/C 333/37)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 septembre 1999 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Thomas Van Rijn, conseiller juridique, et Bernard Mongin, membre du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'

- en n'ayant pas déterminé les modalités appropriées d'utilisation des quotas qui lui sont attribués pour les campagnes de pêche 1988 et 1990,
- en n'ayant pas veillé au respect de la réglementation communautaire en matière de conservation des espèces par un contrôle suffisant des activités de pêche, une inspection appropriée de la flotte de pêche, ainsi que des mises à terre et de l'enregistrement des captures tant pour la campagne de pêche 1988 que pour la campagne de pêche 1990,
- en n'interdisant pas provisoirement la pêche par les bateaux sous pavillon français ou enregistrés sur son territoire alors que les captures effectuées étaient réputées avoir épuisé le quota correspondant et en interdisant éventuellement la pêche alors que le quota avait été largement dépassé, et ce tant pour la campagne de pêche 1988 que pour la campagne de pêche 1990,
- en n'ayant pas engagé d'actions pénales ou administratives contre le capitaine ou toute autre personne responsable des activités de pêche effectuées après les interdictions de pêche, pour les campagnes 1988 et 1990, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu (i) de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 170/83 du 25.1.1983⁽¹⁾ et de l'article 1(1) du règlement (CEE) n° 2241/87 combinés, (ii) de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2241/87⁽²⁾ et (iii) de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 170/83 du 25.1.1983 et de l'article 1(2) du règlement (CEE) n° 2241/87 combinés;

2. condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

- Infraction aux articles 5(2) du règlement 170/83 et 1(1) du règlement 2241/87 combinés (absences de mesures de contrôle): les autorités françaises justifient avoir mis en place dès 1988 de nouvelles procédures de traitement des statistiques. Elles reconnaissent elles-mêmes que ces procédures n'ont pas donné tous les résultats escomptés. L'arrêté pris par le ministre français de la pêche le 24.8.1990, pris tardivement, ne saurait en tout état de cause être considéré comme une mesure suffisante.
- Infraction à l'article 11(2) du règlement 2241/87 (fermeture tardive de la pêche): tout État membre doit, en vertu de l'article 11(2), sur la base des informations disponibles sur le niveau des captures, fixer la date prévisible de l'épuisement du quota et prendre en temps utile les mesures appropriées permettant d'interdire la pêche à compter de cette date. Or, pendant la campagne de pêche de 1988, la mesure d'interdiction a été prise à chaque fois après le dépassement du quota fixé. En ce qui concerne la campagne de 1990, il y a absence de mesure nationale d'arrêt dans les six cas de surpêche constatés. Les justifications avancées par le gouvernement (faiblesse des instruments statistiques, difficulté de gérer des quotas de pêche de faible volume pêchés par une flottille dispersée) ne sauraient être admises.
- Infraction à l'article 1(1) du règlement 2241/87 (absence de sanctions pénales ou administratives): les contrôles ou inspections appropriés auraient notamment permis aux autorités françaises de prendre des mesures d'interdiction au moment prévu par la réglementation communautaire et de poursuivre les éventuels contrevenants, tant pour la

campagne 1988 que pour la campagne 1990. Ces autorités n'ont pas intenté de poursuites à l'encontre des opérateurs qui ont continué à pêcher après que la mesure d'interdiction a été prise, alors même que cette mesure était particulièrement tardive.

(¹) JO L 24, du 27.1.1983, p. 1.

(²) JO L 207 du 29.7.1987, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria di Primo Grado di Trento — Sezione VI —, rendue le 13 mai 1999, dans l'affaire Tumedoi SpA/Centro di Servizio delle Imposte Dirette e Indirette di Trento

(Affaire C-336/99)

(1999/C 333/38)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande à titre préjudiciel par ordonnance de la Commissione Tributaria di Primo Grado di Trento — Sezione VI —, rendue le 13 mai 1999, dans l'affaire Tumedoi SpA/Centro di Servizio delle Imposte Dirette e Indirette di Trento et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 septembre 1999. La Commissione Tributaria di Primo Grado di Trento — Sezione VI — demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«S'agissant exclusivement de la partie du patrimoine net constituée du capital social annuellement inscrit au bilan, déjà soumise à un droit d'apport initial d'1 %, l'assujettissement pluriannuel, au taux de 0,75 % par an, en application du décret-loi du 30 septembre 1992, n° 324, est-il compatible avec l'ordre juridique communautaire et, en particulier, avec la directive 69/335/CEE (¹), du 17 juillet 1969?»

(¹) JO L 249, du 3 octobre 1969, p. 25.

Recours introduit le 17 septembre 1999 par la République italienne contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-344/99)

(1999/C 333/39)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 septembre 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République italienne, représentée par son agent, M. Umberto Leanza, assisté par M. Ivo M. Braguglia, avvocato dello Stato, et ayant élu domicile à Luxembourg, à l'ambassade d'Italie, 5 rue Marie-Adélaïde.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) annuler les décisions suivantes de la Commission des Communautés européennes, du 1^{er} juillet 1999:
 - la décision 99/503/CE (¹) — notifiée sous le n° C(1999)1771 — dans la partie où elle fixe à 7 402 000 habitants le plafond de population pour l'Italie, dans le cadre de l'objectif n° 2 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006;
 - la décision 99/504/CE (²) — notifiée sous le n° C(1999) 1772 — dans la partie où elle fixe à 2 145 millions d'euros (prix 1999) le montant indicatif pour l'Italie des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 2 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006;
- b) condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) La décision 99/503 n'indique pas la méthode suivie par la Commission pour fixer les plafonds de population. Il n'est donc pas possible de reconstruire le cheminement logico-juridique qui a conduit la Commission à fixer le plafond de population pour l'Italie à 7 402 000 habitants ni de vérifier que, lorsqu'elle a fixé les plafonds, la Commission a tenu compte des éléments énumérés à l'article 4, paragraphe 2, sous a), b) et c), du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil (³).

Le défaut absolu de motivation invoqué par la République italienne rend la décision 99/503 nulle, au moins dans la partie concernant la fixation du plafond de population pour l'Italie.

- 2) A titre subsidiaire, la République italienne fait valoir que le critère que la Commission affirme avoir adopté pour fixer le plafond de population pour l'Italie à 7 402 000 habitants est illégal en raison d'un détournement de pouvoir, d'une erreur quant aux conditions requises et d'une dénaturation des faits.
- 3) La fixation illégale du plafond de population pour l'Italie dans la décision 99/503 implique l'illégalité de la décision 99/504 dans la partie où elle fixe à 2 145 millions d'euros le montant indicatif pour l'Italie.

(¹) JO L 194, du 27.7.99, p. 58.

(²) JO L 194, du 27.7.99, p. 60.

(³) JO L 161, du 26.6.99, p. 1.